VOTRE MISSION : MODE D'EMPLOI

CONTRAT DE TRAVAIL

Votre acceptation de la mission donne lieu à l'établissement d'un contrat de travail appelé « contrat de mission » qui vous lie à Exos Intérim et à l'entreprise dans laquelle vous allez effectuer la mission. Vous devenez ainsi salarié d'Exos Intérim. Votre contrat de travail est établi systématiquement en début de mission et vous devrez le renvoyer signé à votre agence Exos Intérim dans les 48 heures de sa réception.

Au moment du démarrage effectif de la mission, votre agence s'assure par téléphone de votre prise effective du poste et que toutes les conditions sont en place pour un bon déroulement de la mission.

DUREE DE LA MISSION

La durée de la mission qui vous est confiée varie suivant le besoin de l'entreprise utilisatrice.

Sauf en cas de remplacement d'un salarié permanent, elle ne pourra dépasser 18 mois (24 mois pour une commande exceptionnelle à l'exportation).

PERIODE D'ESSAI

Le contrat peut prévoir une période d'essai. Durant cette période rémunérée au taux convenu pour la mission, Exos comme vous-même, êtes libres de vous séparer sans que l'un ou l'autre puisse invoquer un quelconque préjudice.
La durée maximale de cette période varie selon la durée de votre mission :

- Mission inférieure à un mois : 2 jours travaillés
- Mission comprise entre 1 et 2 mois : 3 jours travaillés
- Mission supérieure à 2 mois : 5 jours travaillés

DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Durant votre mission, vous bénéficiez en tant qu'intérimaire des mêmes conditions de travail et avantages que les salariés permanents de l'entreprise dans laquelle vous êtes délégué (35 heures, tickets restaurants, restaurant d'entreprise, 13éme mois…)

Pour le bon déroulement de votre mission, vous avez aussi des engagements àrespecter envers l'entreprise utilisatrice et vous devez maintenir un dialogue étroit avec votre agence Exos Intérim.

LES RELEVES D'HEURES

A la fin de chaque semaine et de chaque mois, vous devez nous renvoyer vos relevés d'heures, qui sont alors saisis dans notre système d'information.

Ces relevés signés et tamponnés par l'entreprise dans laquelle vous êtes délégué, sont indispensables pour l'établissement de votre paie.

VOTRE SALAIRE

Il est calculé mensuellement et relatif à votre activité du mois. Votre bulletin de paie est à votre disposition à votre agence le 12 du mois suivant. Il vous est systématiquement adressé par courrier accompagné du certificat de travail correspondant.

La paie est réglée par virement.

Sur simple demande auprès de votre agence Exos Intérim vous avez la possibilité de percevoir un acompte hebdomadaire correspondant à 80% des heures travaillées.

Votre mission vient de s'achever : vous percevez alors une indemnité de fin de mission représentant 10% de votre salaire brut ainsi qu'une indemnité de congés payés représentant 10% du salaire brut total.

FIN DE MISSION

Votre mission s'achève dans quelques jours :

Un bilan est fait avec vous lors de la remise de votre dernier relevé d'heure.

Si vous souhaitez commencer une nouvelle mission, nos consultants d'Exos Intérim s'engagent à rechercher pour vous de nouvelles missions en harmonie avec vos compétences professionnelles.

Entre deux missions :
Vous pouvez bénéficier de l'allocation chômage auprès de l'ASSEDIC.

DUREE MINIMALE

Votre contrat peut être conclu, sans terme précis, dans quatre hypothèses :

- Remplacement d'un salarié absent, ou dont le contrat est suspendu.
- Remplacement d'un salarié dans l'attente de l'entrée effective dudit salarié dans l'entreprise utilisatrice.
- Emploi à caractère saisonnier.
- Emploi dans des secteurs d'activité où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée déterminée.

Lorsque votre contrat est conclu sans terme précis, il est assorti d'une durée minimale. Une fois la durée minimale expirée, et si le besoin demeure, le terme du contrat est alors la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. La fixation d'une durée minimale a

pour conséquence :

D'interdire toute rupture du contrat avant l'expiration de la durée minimale.
De servir de base au calcul pour la période d'essai.

En cas de détachement pour remplacer un salarié absent, le terme de votre mission peut être reporté au-delà de la date prévue, au plus tard jusqu'au surlendemain du retour du salarié remplacé.

REMUNERATION

SALAIRE ET INDEMNITES

Votre rémunération salaire de base plus éventuellement prime et accessoire, correspond à celle que vous auriez perçue si vous aviez été embauché(e) définitivement à ce poste dans l'entreprise.

A cette rémunération s'ajoutent deux primes, qui vous seront payées en fin de mission, quelle qu'en soit la durée.

INDEMNITE DE FIN DE MISSION (IFM)

Elle représente 10% du salaire brut.
Elle n'est pas due dans les cas suivants :

Embauche immédiate en contrat à durée indéterminée à l'issue de la mission.
Contrat de formation.
Rupture anticipée du contrat à votre initiative.

INDEMNITE DE CONGES PAYES

10% du salaire brut total, IFM comprise.

AUTRES INDEMNITES

D'autres indemnités peuvent s'ajouter à votre rémunération dans des cas particuliers, relatifs à telle ou telle mission : déplacement, prime de panier, intempéries.

TRANSPORT

Si votre lieu de travail est situé à l'intérieur de la région dite « des transports parisiens », Exos prend en charge une partie de vos frais quotidiens de déplacement (50% du prix du coupon jaune divisé par 5), mais seulement si vous souscrivez à un titre d'abonnement (carte orange, carte hebdomadaire…).

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Elles sont majorées selon les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur dans l'entreprise utilisatrice. Les jours fériés chômés vous sont rémunérés comme des jours travaillés, sans condition d'ancienneté, sous réserve qu'ils interviennent pendant votre contrat de mission, suivant les conventions collectives de l'entreprise utilisatrice.

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

ART.L226-1 CT
Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence n'entraînant pas de réduction de rémunération pour :

- Le mariage du salarié (4 jours)
- Une naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours)
- Le décès du conjoint ou d'un enfant (2 jours)
- Le mariage d'un enfant (1 jour)

Le décès du père ou de la mère (1 jour)

L'événement en cause doit se produire pendant la mission.

D'autres congés pour événements familiaux sont applicables aux salariés temporaires sous réserve d'avoir trois mois d'ancienneté dans l'entreprise utilisatrice au cours de la même mission ou de plusieurs missions successives continues (ART.L.132-4 CT).

- Le décès du frère, de la sœur, ou des beaux parents (1 jour)
- En cas de convention collective de l'utilisateur plus favorable, elle sera appliquée au salarié temporaire, sous réserve des conditions d'ancienneté prévues.

CONGES DE PATERNITE

Le père salarié d'un ou plusieurs enfants bénéficie depuis le 01/01/2002 d'un congé de paternité de 11 jours calendaires (18 jours pour naissance multiples) consécutifs et doit être pris dans les quatre mois qui suivent le jour de la naissance. Le père doit avertir un mois avant la date à laquelle il désire prendre son congé. Ce congé peut être cumulé avec le congé naissance.

Le père bénéficie alors d'indemnités journalières de sécurité sociale. L'employeur adressera alors une attestation de salaire à la CPAM du salarié. Les salariés intérimaires bénéficient de ce congé sous réserve que celui-ci soit inclus dans la mission ainsi que le délai de prévenance.